Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260327-D2026_03_22-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF**

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice est de : 15

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
23 mars 2026

Date d'affichage
23 mars 2026

Séance du 27 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept mars à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, CHASSAGNE, CLERMONT, LE CASTREC, LEMAITRE, BARBIER, LE BELLEGO, OLLIVIER,
Mmes. QUILGARS LABARRE, LE GALLOU, JAFFRAIN, BOLLORÉ, VANCAPPEL, DUPAS, DESNOS,

Absents (excusés) : /

Secrétaire de séance : Mme LE GALLOU

***N° de la délibération* :**
2026/03/22

***Objet de la délibération* :**
R.O.D.P.
Télécommunications 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune. Le Conseil Municipal doit déterminer le montant des redevances dues par Mégalis Bretagne pour occupation du domaine public. Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication.

Pour information, sur le domaine public routier, une permission de voirie est obligatoire pour implanter des fourreaux. Cette autorisation est délivrée par la collectivité, gestionnaire des voies communales. Elle doit être compatible avec la destination du domaine public routier. Sur le domaine public non routier, l'autorisation résulte d'une convention.

Les équipements installés dans le cadre du déploiement de la fibre sont les suivants :

Sur le domaine public non routier communal :
- 2 armoires techniques

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260327-D2026_03_22-DE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260327-D2026_03_22-DE

Sur le domaine public routier communal :

- 2 armoires techniques,
- 1084 mètres d'artères aériennes,
- 64 mètres d'artères en sous-sol.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer au tarif maximum prévu par le décret susmentionné, le montant d'occupation du domaine public routier dû par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de monsieur Le Maire,
après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

DÉCIDE

- **1/ d'appliquer** les tarifs maxima prévus par décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications à savoir pour 2026 :
  - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - 65,49€ par kilomètre et par artère en aérien
  - 32,74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

  Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles triés entre deux supports.

- **2/ de revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics

- **3/ d'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032

- **4/ de charger** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état récapitulatif des sommes dues ainsi qu'un titre de recettes.

Le secrétaire de séance
Valérie LE GALLOU

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTÉ.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260327-D2026_03_22-DE